



14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité
et la nature »

Wuhan, Chine et Genève, Suisse 5 au 13 novembre 2022

Résolution XIV.7 Partie A

Les Initiatives régionales Ramsar

1. RAPPELANT que les Initiatives régionales Ramsar (IRR) placées sous l'égide de la Convention sur les zones humides, comprenant des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités ainsi que des réseaux régionaux pour faciliter la coopération, ont pour vocation d'être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace à la mise en œuvre améliorée de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale volontaire relative aux questions d'intérêt commun concernant les zones humides ;
2. RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties contractantes a reconnu l'importance des IRR pour la promotion des objectifs de la Convention ;
3. RAPPELANT ÉGALEMENT qu'à sa 13^e session (COP13), la Conférence des Parties contractantes a donné instruction à la Conseillère juridique du Secrétariat d'examiner les Résolutions, Recommandations et Décisions pertinentes pour identifier celles qui ne sont pas conformes à la Résolution XIII.9, *Initiatives régionales Ramsar 2019-2021* et aux Décisions pertinentes et proposer celles qui sont à supprimer ;
4. RAPPELANT ENFIN qu'à la COP13, la Conférence des Parties contractantes, dans la Résolution XIII.9, a rétabli le Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar et l'a chargé de rédiger de nouvelles directives opérationnelles pour les IRR ainsi qu'un projet de résolution sur les IRR contenant, entre autres, la liste mentionnée plus haut de Résolutions, Recommandations et Décisions à supprimer et que les deux textes ont été adoptés par le Comité permanent à sa 59^e Réunion ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

5. EXPRIME sa gratitude au Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar pour les efforts qu'il a déployés en vue de rédiger de nouvelles directives opérationnelles pour les IRR.
6. ADOPTE les *Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar*, figurant en Annexe 1 de la présente Résolution pour soutenir l'application de la Convention, qui serviront de référence pour évaluer le fonctionnement des Initiatives régionales Ramsar et leur réussite

et qui remplacent les Directives opérationnelles adoptées en 2016 dans la Décision SC52-16 et contenues dans le document Doc SC52-22.

7. RÉAFFIRME l'efficacité de la coopération régionale dans le cadre des réseaux et des centres regroupés sous le terme IRR, pour appuyer l'application améliorée de la Convention sur les zones humides, de son Plan stratégique et de ses Résolutions.
8. ENCOURAGE les Parties contractantes, en collaboration avec les organisations partenaires, à créer des IRR dans les régions du monde où il n'y en a pas encore et où elles donneraient l'occasion de renforcer la mise en œuvre de la Convention.
9. CHARGE le Secrétariat, en collaboration avec les Organisations internationales partenaires (OIP), de déterminer des possibilités de promouvoir la création d'IRR dans les régions du monde où il n'y en a pas encore et où il y a actuellement peu de capacités de gestion des zones humides, et de faire rapport à ce sujet à chaque COP.
10. ENCOURAGE les Parties contractantes, selon qu'il convient, à inviter, par exemple, les organisations régionales intergouvernementales, internationales et non gouvernementales, les organisations de peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations de gestion des bassins hydrographiques et d'eaux souterraines transfrontaliers à participer aux IRR et à collaborer avec elles.
11. PREND ACTE de la possibilité de coopérer dans le cadre des IRR, dans les écosystèmes de zones humides ou les bassins versants que les Parties contractantes ont en partage, qui permet d'avoir une vision globale du territoire, favorisant le dialogue, la coordination et la coopération entre les parties impliquées.
12. DÉCIDE que toutes les IRR doivent satisfaire aux critères suivants, fondés sur la Résolution XIII.9, pour être reconnues comme IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention :
 - a) rédiger un cahier des charges conforme aux Résolutions et Recommandations pertinentes de la Conférence des Parties contractantes (COP) et aux Décisions du Comité permanent. Ce cahier des charges contient leur règlement intérieur, leurs structures, leur gouvernance et leur composition, ainsi que le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à titre de conseiller de l'IRR ;
 - b) la gouvernance et les structures et activités financières des IRR sont transparentes, responsables, conformes aux lois pertinentes et aux Résolutions pertinentes de la COP et aux Décisions du Comité permanent ;
 - c) entreprendre des tâches relatives à la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique dans leur région et s'exprimer uniquement en leur propre nom en utilisant leur propre logo pour éviter toute confusion entre les IRR, les Autorités administratives Ramsar au niveau national et le Secrétariat au niveau international ;
 - d) les nouvelles IRR soumettent au Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat et conformément au modèle figurant dans l'annexe 2 de la présente Résolution, le *Modèle pour les nouvelles Initiatives régionales Ramsar*, approuvé soit par le Comité permanent, soit par la COP ; et

- e) les IRR soumettent un rapport annuel bref au Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur leurs progrès et leur fonctionnement, et en particulier sur leur application réussie des Directives opérationnelles, en respectant la présentation indiquée dans l'annexe 3 de la présente Résolution, approuvée par le Comité permanent.
13. DÉCIDE que les IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles sont approuvées par la COP ou le Comité permanent comme fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période séparant deux sessions de la COP et reçoivent le statut d'Initiatives régionales Ramsar ou, si elles sont déjà reconnues, la confirmation de leur statut.
 14. CHARGE le Secrétariat de fournir à la COP et au Comité permanent un résumé des informations obtenues dans les rapports annuels afin d'aider ces organes dans leur examen des IRR et leurs décisions concernant le financement.
 15. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de rappeler aux IRR qui n'auront pas soumis de rapport annuel, de s'exécuter.
 16. DEMANDE au Comité permanent d'envisager de retirer son approbation aux IRR qui ne respectent pas les critères énoncés dans le paragraphe 12 de la présente Résolution.
 17. NOTE que les IRR ayant été approuvées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sont éligibles à un appui financier de départ du budget administratif de la Convention et RECOMMANDE que cet appui financier soit fourni pour une durée de six ans au maximum, conformément aux décisions relatives aux questions budgétaires.
 18. DÉCIDE que le niveau d'appui financier du budget administratif de la Convention aux IRR éligibles est déterminé chaque année par le Comité permanent, d'après les informations soumises par les IRR au Secrétariat, conformément au paragraphe 15 e) de la présente Résolution, et en application des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent.
 19. DÉCIDE que les nouvelles IRR demandant des fonds du budget administratif devraient expliquer comment les IRR aident les Parties contractantes à mettre en œuvre la Convention et ses Résolutions et orientations, selon le modèle de l'annexe 2 de la présente Résolution.
 20. PRIE INSTAMMENT les IRR ayant reçu un appui financier du budget administratif d'envisager d'en utiliser une partie pour obtenir un financement durable par l'intermédiaire d'autres sources, y compris de donateurs qui souhaitent soutenir les IRR dans le cadre de projets spécifiques et de programmes de coopération, notamment durant les dernières années pour lesquelles elles sont éligibles à cet appui.
 21. ENCOURAGE les Parties contractantes et les donateurs potentiels, à envisager de fournir un appui financier aux IRR ou à certaines de leurs activités.
 22. INVITE les OIP de la Convention et autres acteurs à nouer des partenariats et à soutenir les IRR dans leurs entreprises, en particulier dans le cadre d'efforts de renforcement des capacités et d'appels de fonds.
 23. RÉAFFIRME la décision prise à la 13^e Session de la Conférence des Parties contractantes, dans la Résolution XIII.9 qui « *demande au Secrétariat, dans les limites du cadre juridique et du mandat existants d'aider les Parties contractantes, s'il y a lieu, à administrer des projets recevant des*

fonds non administratifs, y compris sans toutefois s'y limiter, les appels de fonds pour les IRR; et donne en outre instruction au personnel du Secrétariat dont les postes sont énumérés dans l'annexe 4 de la Résolution XIII.2 comme étant financés par des fonds administratifs, de ne pas participer à l'administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs, car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat dont les postes sont financés par des fonds non administratifs à cette fin spécifique ».

24. DEMANDE au Secrétariat d'axer ses conseils aux IRR sur les moyens de renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment du point de vue de l'alignement des objectifs des IRR sur le Plan stratégique et le Programme de communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention.
25. ENCOURAGE les IRR à rédiger des propositions de renforcement de leurs capacités, en coopération notamment avec d'autres IRR, sur des questions géographiques et thématiques spécifiques, et INVITE les IRR à maintenir des contacts actifs et réguliers avec le Secrétariat.
26. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de continuer de publier sur le site web de la Convention des informations fournies par les IRR, y compris sur des projets en cours et des rapports concernant leurs succès et plans de travail et d'autres informations pertinentes concernant les IRR, le cas échéant.
27. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'ouvrir un appel à propositions pour de nouvelles IRR qui seront approuvées par la COP ou par le Comité permanent dans la période intersessions, et qui suivent le modèle figurant dans l'annexe 2 de la présente Résolution.
28. ENCOURAGE Le Comité permanent à envisager de recommander à la COP des amendements sur le fond, sur la base du rapport du Secrétariat.

Annexe 1

Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar en appui à la mise en œuvre de la Convention

1. Sous l'égide de la Convention sur les zones humides, les Initiatives régionales Ramsar (IRR) ont pour vocation de servir de moyens opérationnels pour apporter un appui à la mise en œuvre améliorée des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique.
2. Les Directives opérationnelles visent à garantir que les IRR soutiennent activement les Parties contractantes ayant un intérêt commun, dans une zone, une région ou un écosystème, à protéger les zones humides dans le cadre de la Convention sur les zones humides.
3. Les IRR ont différents modes de gouvernance et de coordination, ainsi que différentes pratiques de gestion financière et opérationnelle. Les IRR peuvent être des centres ou des réseaux régionaux, ou une combinaison des deux, des réseaux de coopération sans statut juridique, ou des organisations à part entière, avec leur propre statut juridique. Elles peuvent suivre différentes approches en matière de gouvernance et de coordination.
4. Les Directives opérationnelles ont aussi pour but de veiller à ce que les Parties contractantes, lors des sessions de la Conférence des Parties contractantes (COP), accordent une réelle reconnaissance et une caution formelle plus ferme aux IRR qui fonctionnent bien. Ce type de reconnaissance les aidera à mobiliser des ressources et à obtenir un appui renforcé de tierces parties, y compris de donateurs souhaitant financer des projets régionaux pour améliorer l'application de la Convention dans différentes régions. Il est, d'ailleurs, tout aussi important que la COP soit informée des difficultés rencontrées par certaines IRR.
5. Les Directives opérationnelles devraient être considérées comme un guide relatif à la viabilité des IRR leur permettant de préserver leur efficacité à long terme.
6. Ceux qui proposent de créer de nouvelles Initiatives régionales Ramsar doivent présenter leur demande au Comité permanent ou à la COP, par l'intermédiaire du Secrétariat. La demande doit être rédigée selon le modèle contenu dans l'annexe 2 de la Résolution.
7. Les IRR qui remplissent tous les critères reçoivent un certificat pour la période approuvée par la COP ou le Comité permanent.

Chapitre 1 : But et champ d'action des IRR

8. Les IRR soutiennent l'application effective de la Convention et de son Plan stratégique dans la région géographique qu'elles couvrent. Les IRR améliorent l'application de la Convention grâce à la coopération internationale, dans leur région, pour des questions d'intérêt commun, relatives aux zones humides, impliquant les acteurs pertinents.
9. Les IRR peuvent être des centres établis physiquement, qui ont un programme régional de renforcement des capacités ou de formation, des réseaux de coopération régionale sans établissement physique, ou une combinaison des deux.
10. Les régions géographiques couvertes par les IRR sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Les IRR visent à fournir un appui durable,

structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer l'application de la Convention dans la région concernée.

Chapitre 2 : Gouvernance et fonctionnement des IRR

11. C'est aux Parties contractantes qu'il incombe principalement de créer, gérer, développer, superviser et coordonner le fonctionnement de l'IRR et d'établir son organe de coordination. Cette responsabilité peut être déléguée par le biais de tout dispositif approprié.
12. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR donnée sont encouragées à participer aux activités réalisées durant l'année, selon le plan de travail établi. Si ce n'est pas le cas, l'organe de coordination de l'IRR conduit un processus visant à promouvoir la participation active des Parties contractantes.
13. Les IRR créent leurs propres mécanismes de gouvernance et consultatifs pour assurer le leadership, la coordination, l'orientation et la responsabilité, de manière transparente et équitable. Pour cela, chaque IRR doit établir un organe directeur composé des Parties contractantes participantes et autres acteurs pertinents, et un organe de coordination. Le dispositif institutionnel de chaque IRR est défini dans les règlements opérationnels et devrait encourager la participation active de toutes les Parties contractantes membres de l'IRR.
14. L'organe directeur se réunit régulièrement, donne des orientations, définit les mandats, règlements et principes de procédure, décide de la répartition des différentes tâches permettant de réaliser les activités de l'IRR, surveille les activités, le programme de travail et les ressources de l'IRR et fournit à tous ses membres les informations pertinentes. Les procédures opérationnelles sont mises à la disposition du public, par exemple sur le site web de chaque IRR ou sur la page de l'IRR qui se trouve sur le site web de la Convention.
15. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR sont encouragées à contribuer à cette IRR au moyen de ressources financières et/ou en nature à chaque période triennale, selon qu'il convient.
16. Les IRR peuvent demander conseil au Secrétariat pour renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment pour la mobilisation de ressources supplémentaires. Le Secrétariat informe la COP de toutes les activités d'appui fournies au cours de la période triennale.
17. Les IRR sont encouragées à utiliser les meilleurs outils dont elles disposent, tels que les documents existants de la Convention et, en particulier, les annexes techniques des Résolutions, les manuels, lignes directrices, méthodes, etc. Elles sont encouragées à coopérer avec les Correspondants nationaux de la Convention, notamment pour la communication, le renforcement des capacités, l'éducation, la sensibilisation et la participation (CESP) et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST).
18. Le Secrétariat et le GEST peuvent être invités à contribuer à l'examen des modules élaborés par les IRR pour garantir leur qualité, veiller à ce que le contenu reflète les outils généraux approuvés et sont bien adaptés aux contextes régionaux. Les IRR peuvent solliciter l'aide d'experts et de praticiens des zones humides pour l'examen des modules de formation et des publications connexes. S'agissant d'autres activités de renforcement des capacités, le nombre de personnes ou d'organisations ayant bénéficié des activités entreprises et les résultats de toute évaluation menée à bien devront être indiqués dans les rapports annuels afin de pouvoir en évaluer l'impact.

19. Les IRR sont encouragées à travailler en synergie avec d'autres initiatives, notamment les programmes d'autres accords internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Chapitre 3 : Statut des IRR

20. Les IRR existantes sont approuvées par la COP.
21. Les nouvelles IRR sont approuvées par la COP ou, pendant la période intersessions, par le Comité permanent, pour autant que leur création soit justifiée, en réponse aux besoins de la région concernée, et qu'elles satisfassent aux Résolutions et Décisions relatives aux IRR, selon la présentation figurant dans l'annexe 2.
22. Les IRR font partie du mécanisme d'application de la Convention. Elles ne sont en aucun cas considérées comme des bureaux régionaux de la Convention ou des porte-paroles ou des représentants du Secrétariat de la Convention.
23. Les IRR sont encouragées à se doter de leur propre identité, spécifiant leur indépendance, leur statut et leur rôle. Elles appliquent les dispositions pertinentes de la législation nationale et, si besoin, cherchent à obtenir une reconnaissance officielle dans leur pays hôte.
24. Les IRR ne peuvent agir en leur nom que sur mandat explicite de leurs membres. Elles ne font pas partie d'une autorité nationale ou locale ni d'une organisation susceptible de leur fournir un appui ou des modalités d'accueil.
25. Les IRR sont priées d'adopter leur propre logo et sont encouragées à avoir un site web. Les IRR peuvent utiliser le logo de la Convention associé à leur propre logo. Elles doivent appliquer les directives de la Convention relatives au logo de celle-ci.

Chapitre 4 : Participation aux IRR

26. Les IRR sont encouragées à établir un organe de coordination chargé d'organiser des réunions périodiques, en veillant à une planification opportune et à une participation pleine et entière des Parties contractantes membres.
27. L'organe de coordination est encouragé à organiser des réunions aux fins d'échange d'expérience rassemblant des acteurs pertinents tels que des ministères, des organisations gouvernementales, des Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention, d'autres organisations non gouvernementales, la société civile, le secteur universitaire, les communautés locales et le secteur privé, en plus des Correspondants nationaux CESP et GEST de la Convention.
28. Il convient de promouvoir des partenariats effectifs avec les OIP et d'autres organisations régionales ou mondiales compétentes. En consultation avec les partenaires concernés, l'organe de coordination élabore un plan de travail annuel et son plan stratégique.

Chapitre 5 : Relations entre le Secrétariat de la Convention et les IRR

29. Il est impératif d'instaurer une communication efficace et fréquente entre les IRR et le Secrétariat.

Chapitre 6 : Le rôle des IRR dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention

30. Le plan de travail de chaque IRR est aligné sur le Plan stratégique approuvé de la Convention.
31. Toute IRR qui aura appliqué son plan de travail de manière non satisfaisante sur une période triennale donnée risque de ne plus être approuvée comme IRR par la COP pour la période triennale suivante.
32. Les IRR sont encouragées à inclure des activités spécifiques relatives à la CESP dans leur programme de travail et/ou leurs projets. Les IRR sont invitées à demander l'avis d'experts de CESP et à utiliser les supports existants d'autres IRR.

Chapitre 7 : Financement des IRR

33. Les IRR ont leurs propres systèmes de comptabilité et de présentation des rapports, supervisés par leurs organes directeurs, ou font partie d'un ou de plusieurs systèmes de comptabilité et de rapport de Parties contractantes.
34. Toutes les Parties contractantes participantes sont encouragées à apporter une aide aux IRR et les donateurs sont encouragés à verser des fonds pour leurs activités, par exemple en finançant des projets ou programmes spécifiques.
35. La section financière du rapport annuel comprend des informations sur le nombre de Parties contractantes apportant des ressources financières ou en nature pour le fonctionnement de l'IRR ; le nombre d'autres partenaires contribuant à l'IRR ; les dépenses pour chaque activité et résultat, ainsi que le montant des contributions financières.
36. Les IRR prennent les mesures nécessaires pour assurer la viabilité de leurs ressources financières, permettant le développement à long terme de leurs activités.
37. Si elles n'ont pas assez de ressources fiables, les IRR sont encouragées à préparer une stratégie de mobilisation des ressources pour faciliter l'application de leurs plans de travail annuels. Les IRR peuvent demander un appui au Secrétariat de la Convention pour les aider dans leur recherche de ressources financières externes.
38. Les IRR qui reçoivent des fonds du budget administratif de la Convention, sont priées de soumettre un rapport financier au Comité permanent, dans le cadre de leur rapport annuel.
39. Chaque COP établit une ligne budgétaire dans le budget administratif pour soutenir les nouvelles IRR dans la période triennale suivante. Chaque année, le Comité permanent attribue ces fonds, sur demande spécifique, aux nouvelles IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles.
40. Les IRR sont censées devenir autosuffisantes après avoir reçu une assistance financière du budget administratif de la Convention. Elles peuvent aider les Parties contractantes à élaborer

des propositions de projets conformes avec leurs plans de travail et le Plan stratégique de la Convention.

Chapitre 8 : Rapport et évaluation des IRR

41. Les IRR sont priées de présenter au Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports annuels sur la situation financière et l'état d'avancement de l'application de leur plan de travail, en respectant le format figurant dans l'annexe 3.
42. Les IRR remettent leur rapport annuel dans les délais fixés par le Secrétariat.
43. Le rapport annuel et le programme de travail doivent être approuvés par l'organe directeur de l'IRR, en vue d'être communiqués au Secrétariat.

Annexe 2

Modèle pour les nouvelles Initiatives régionales Ramsar proposées

1. Nom de l'Initiative régionale Ramsar proposée (IRR)
2. Les Parties contractantes membres de l'initiative proposée fournissent une lettre d'engagement de chaque Partie contractante membre, indiquant sa contribution financière à l'Initiative et nommant le fonctionnaire qui sera le correspondant, pour la période triennale suivante.
3. Description des mécanismes de coordination prévus et de l'hôte potentiel.
4. Type d'IRR : centre régional ou réseau régional, ou une combinaison des deux, avec une brève description.
5. Objectifs de l'IRR et justification expliquant comment l'IRR aide les Parties contractantes à appliquer la Convention et ses Résolutions et orientations.
6. Description du principal objectif que doit atteindre l'IRR en précisant la zone, la région ou l'écosystème visés.
7. Identification claire des buts et objectifs du Plan stratégique de la Convention qui seront soutenus par l'IRR.
8. Noms des Organisations internationales partenaires (OIP) pertinentes et autres ONG qui souhaitent participer à l'initiative.
9. Noms d'autres partenaires pertinents potentiels et description de la manière dont ils ont participé à la préparation du plan de travail, et du rôle qu'ils devraient remplir si l'IRR est approuvée.
10. Sources potentielles de financement pour l'IRR.
11. Plan de travail et budget pour les trois prochaines années (francs suisses (CHF)/an) conformément à l'annexe 3.
12. Confirmation de l'intention d'ouvrir ou non un compte en banque indépendant pour l'IRR.

Annexe 3
Format de rapport pour les Initiatives régionales Ramsar

Format, rapport annuel et plan de travail

(Veuillez ne pas modifier le format)

Rapport annuel pour l'année XXXX et plan de travail pour l'année xxxx
(6 pages maximum)
Délai de soumission : XX XXXX

NOTE : pour remplir ce formulaire, veuillez vous référer aux Notes explicatives ci-après

1. Informations générales

- a) Nom de l'Initiative régionale Ramsar (IRR) :
- b) Le cahier des charges ou les documents équivalents ont-ils été mis à jour ? Oui / Non
(Si oui, veuillez fournir le lien internet vers le(s) document(s) au format PDF mis à jour.)

NOTE : Conformément au [paragraphe 8 de la Résolution XIII.9](#), les IRR rédigent leur cahier des charges ou des documents équivalents qui contiennent leur propre règlement intérieur, la description de leur structure, de leur gouvernance et de leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à l'IRR, et qui doivent se conformer aux Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties.

- c) L'IRR est-elle admissible à l'appui financier du budget administratif de la Convention ?
Oui / Non

2. Travaux et activités entrepris au cours de l'année XXXX

Veillez fournir dans le tableau ci-dessous un résumé des travaux entrepris en énumérant les activités de l'Initiative, les résultats obtenus, les indicateurs vérifiables, les sources d'information permettant de vérifier les réalisations, et les Buts correspondants dans le Plan stratégique Ramsar pour analyser les tâches liées à l'application de la Convention ([Résolution XIII.9, paragraphe 8, e](#)).

Objectifs	Activités	Résultats	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification / Source d'information	Buts correspondants dans le Plan stratégique Ramsar
1. Objectif 1	1.1 Activité entreprise	Achevée / Non achevée Résultats :			
	1.2 Activité entreprise	Achevée / Non achevée Résultats			
2. Objectif 2					

3. Principales réalisations / principaux résultats au cours de l'année XXXX

- a) Veuillez décrire brièvement les deux ou trois principales réalisations / principaux résultats au cours de l'année XXXX (200 mots maximum) :

--

- b) Pour les IRR recevant un financement de la Convention en XXXX, s'il y a eu des changements dans le plan de travail au cours de l'année XXXX, tels qu'un report ou un retard, veuillez en indiquer les raisons (200 mots maximum) :

--

- c) Veuillez décrire brièvement les deux ou trois principaux défis et enseignements tirés et les mesures prévues pour surmonter les défis / appliquer les enseignements (200 mots maximum) :

--

4. Rapport financier pour l'année XXXX

Veuillez fournir des informations financières sur les recettes et les dépenses. Si une devise autre que le franc suisse (CHF) est utilisée, veuillez inscrire chaque recette ou dépense dans la devise utilisée et appliquer le taux de change en vigueur pour convertir la somme totale en CHF.

Pour les IRR recevant un financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans les tableaux ci-dessous.

Budget total prévu pour l'année XXXX : _____ (CHF) (tel que présenté dans le plan de l'année précédente)

Détails des sources des recettes et des montants :

Sources des recettes	Financements perçus
Budget administratif de la Convention	montant
Autres sources (veuillez fournir des précisions telles que le nom du donateur, le nom du projet, etc.)	montant
Total (CHF)	(Le total doit être en CHF)

Détails des dépenses :

Postes budgétaires	Dépenses prévisionnelles	Dépenses réalisées	Source des recettes
1.1 activité			
1.2 activité			
Administration			

Total (CHF)	(Le total doit être en CHF)	(Le total doit être en CHF)	
--------------------	------------------------------------	------------------------------------	--

Certifié par (responsable de la gestion financière) le (date)

Solde au 31 décembre XXXX :

Montant total du solde non dépensé et/ou non engagé à reporter en YYYY (année suivante), ou déficit : _____ (CHF)

(Veuillez rayer soit le solde non dépensé et/ou non engagé soit le déficit, selon le cas)

- a) S'il y a un solde non dépensé et/ou non engagé, veuillez expliquer comment il sera utilisé au cours de l'année suivante.
- b) Veuillez expliquer comment le financement a été dépensé ou engagé, et comparer cela au plan sur lequel la demande de financement était basée. Veuillez expliquer tout changement majeur y compris du calendrier.

Pour les IRR ne recevant pas de financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans le tableau ci-dessous.

Budget total prévu pour l'année XXXX : _____ (CHF) (tel que présenté dans le plan de l'année précédente)

Détails des sources des recettes et des montants :

Sources des recettes *	Financements perçus
Nom des sources des recettes	Montant
Total (CHF)	Le total doit être en CHF

Détails des dépenses :

Postes budgétaires	Dépenses prévisionnelles	Dépenses réalisées (CHF)
1.1 activité		
1.2 activité		
Total (CHF)	Le total doit être en CHF	Le total doit être en CHF

Certifié par (responsable de la gestion financière) le (date)

Montant total du solde non dépensé et/ou non engagé à reporter sur YYYY (l'année suivante), ou déficit : _____ (CHF)

(Veuillez supprimer, soit le solde non dépensé et/ou non engagé, soit le déficit, selon le cas)

** Si l'IRR ne peut pas divulguer les détails financiers, veuillez communiquer au Secrétariat les rapports d'audit ou les rapports financiers soumis aux organes de gouvernance. Veuillez noter que le Secrétariat doit fournir ces informations au Comité Permanent et à la Conférence des Parties Contractantes pour*

assurer la reconnaissance de la responsabilité financière de l'IRR, conformément [paragraphe 8.d de la Résolution XIII.9](#).

5. Travaux et activités prévus pour l'année (YYYY année suivante)

Veillez fournir un résumé des travaux prévus, au format présenté ci-dessous, en énumérant les activités prévues dans le cadre de l'Initiative, les résultats attendus, les indicateurs vérifiables, les sources d'information permettant de vérifier la réalisation, et les buts correspondants dans le Plan stratégique :

Objectifs	Activités	Résultats attendus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification/ Source d'information	Buts correspondants dans le Plan stratégique Ramsar (lien)
1. Objectif 1	1.1 Activité prévue				
	1.2 Activité prévue				
2. Objectif 2					

6. Plan financier pour l'année à venir YYYY

Veillez fournir des informations financières sur les recettes et les dépenses prévues/budgétisées. Si une devise autre que le franc suisse (CHF) est utilisée, veuillez inscrire chaque recette ou dépense dans la devise utilisée et appliquer le taux de change en vigueur pour convertir la somme totale en CHF.

Pour les IRR recevant un financement de la Convention en YYYY, veuillez fournir les informations nécessaires dans les tableaux ci-dessous.

Budget total prévu : _____ (CHF)

Détails des recettes prévisionnelles et des montants :

Sources des recettes	Montant des recettes prévues/budgétisées
Budget administratif Ramsar	montant (devise)

Autres sources (veuillez fournir des précisions telles que le nom du donateur, le nom du projet, etc.)	montant (devise)
Total (CHF)	Le total doit être en CHF

Détails des dépenses prévisionnelles :

Activités	Dépenses prévisionnelles	Sources des recettes
1.1 Activité	montant (devise)	
1.2 Activité		
Total (CHF)	Le total doit être en CHF	

Certifié par (responsable de la gestion financière) le (date)

Pour les IRR ne recevant pas de financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans les tableaux ci-dessous.

Budget total prévu : _____ (CHF)

Détails des recettes prévisionnelles et des montants :

Sources des recettes	Montant des recettes prévues/budgétisées
Noms des sources	montant (devise)
Total	Le total doit être en CHF

Détails des dépenses prévisionnelles :

Activités	Dépenses prévisionnelles	Source des recettes*
1.1 Activité	montant (devise)	Noms des sources
1.2 Activité		
Total (CHF)	Le total doit être en CHF	

Certifié par (responsable de la gestion financière) le (date)

Notes explicatives

1. Cahier des charges des IRR

Conformément au paragraphe 8 de [la Résolution XIII.9](#), les IRR rédigent leur cahier des charges qui contient leur propre règlement intérieur, la description de leur structure, de leur gouvernance et de leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à l'IRR. Ce cahier des charges doit se conformer aux Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties (Résolution XIII.9). Les documents équivalents doivent couvrir les mêmes éléments.

2. Admissibilité à l'appui financier du budget administratif du Secrétariat

Selon les Directives opérationnelles, l'appui financier du budget administratif à une IRR est fourni pour une durée limitée, en principe uniquement pour une période conforme aux indications du paragraphe 8.g de la Résolution XIII. 9.

3. Rubriques des tableaux relatifs aux activités

Pour remplir les tableaux relatifs aux activités entreprises et aux activités prévues, veuillez vous assurer que les rubriques « Objectifs », « Activités », « Résultats », « Indicateurs vérifiables » et « Moyens de vérification/source d'information » sont conformes au plan présenté pour l'année.

- Objectifs : Veuillez préciser l'énoncé spécifique décrivant la réalisation ou le résultat souhaité (p. ex. améliorer les capacités des membres de l'IRR en matière de gestion des zones humides).
- Résultats : Veuillez indiquer si les activités prévues sont achevées ou non. Si vous avez organisé un atelier/séminaire/formation, veuillez préciser le nombre de participants et inclure des informations sur le genre, p. ex. XX formations ont été organisées, XX personnes ont participé (XX femmes, XX hommes). Ces informations permettront d'évaluer les réalisations et leurs résultats.
- Indicateurs vérifiables : Les indicateurs servent à mesurer les progrès et les réalisations. Veuillez inclure des indicateurs permettant de vérifier les progrès accomplis en vue d'obtenir des résultats et la manière dont ces résultats sont obtenus (p. ex. : le nombre de formations, le nombre de publications).
- Moyens de vérification/source d'information : Veuillez mentionner les moyens de vérification qui montrent comment les informations sur l'indicateur peuvent être obtenues (p. ex. rapports de formation, modules de formation).
- Pertinence par rapport au Plan stratégique : Veuillez indiquer à quels buts du Plan stratégique de la Convention chacun des objectifs contribue le plus.

Résolution XIV Partie B

Initiatives régionales Ramsar – Liste des IRR approuvées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides pour la période intersessions entre la COP14 et la COP15

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. DÉCIDE d'approuver cette liste.
2. DÉCIDE que cette liste est valable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle liste pour la période COP15-COP16 lors de la 15^e Session de la Conférence des Parties (COP15).

Les IRR approuvées pour la période intersessions entre la COP14 et la COP15 sont les suivantes :

Quatre centres régionaux Ramsar pour la formation et le renforcement des capacités :

- Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA)
- Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides de l'hémisphère occidental (CREHO)
- Centre régional Ramsar – Asie centrale et de l'Ouest (RRC-CWA)
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA) ; et

Seize réseaux Ramsar de coopération régionale :

- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides côtières d'Afrique de l'Ouest (WaCoWet)
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin du Niger (NigerWet)
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin du Sénégal
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides fluviales du bassin du Río de la Plata
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides des Caraïbes (CariWet)
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin de l'Amazone
- Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie
- Initiative régionale Ramsar pour l'Asie centrale
- Initiative régionale Ramsar indo-birmane
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides méditerranéennes (MedWet)
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides des Carpates (CWI)
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet)
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d'Azov (BlackSeaWet)
- Initiative régionale Ramsar pour l'Afrique australe

3. RECONNAÎT que Initiative régionale Ramsar pour les zones humides méditerranéennes (MedWet) est financièrement indépendante de la Convention et dispose de son propre budget prévisionnel pour la prochaine période triennale, lequel est annexé à la présente Résolution à titre d'information, en réponse à une demande de MedWet, sans créer de précédent pour les IRR.

Annexe 1

Budget MedWet pour la période triennale 2023-2025

Table 1. Budget pour les opérations de l'initiative MedWet pour la période 2023-2025 (MedWet/COM15, 6 novembre 2022)

Budget line	2023	2024	2025
EXPENDITURE			
MANAGEMENT			
Coordinator	57.600,00	57.600,00	57.600,00
STAFF COSTS			
Administrative & financial officer	52.500,00	53.300,00	54.100,00
EXPERTS & CONSULTANTS			
Communication team	30.000,00	30.000,00	30.000,00
Policy & Advocacy expert	30.000,00	30.000,00	30.000,00
STN Coordinator	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Ramsar Site Managers Network Facilitator	15.000,00	15.000,00	15.000,00
Restoration expert	15.000,00	15.000,00	15.000,00
Others	30.000,00	25.000,00	45.000,00
OFFICIAL TRAVEL			
MedWet Secretariat	6.000,00	8.000,00	6.000,00
MedWet/Com and MedWet/SG	5.000,00	10.000,00	5.000,00
COMMUNICATION SERVICES			
Web sites and dissemination	6.400,00	6.400,00	9.500,00
Communication tools	2.000,00	4.000,00	5.777,00
OFB grants	9.500,00	9.500,00	9.500,00
OFFICE COST			
Office management	14.000,00	14.000,00	14.000,00
VARIOUS			
Miscellaneous expenses	8.677,00	9.077,00	6.000,00
TOTAL EXPENDITURE	306.677,00	311.877,00	327.477,00
INCOME			
Medwet country contributions	110.000,00	110.000,00	110.000,00
OFB	50.000,00	40.000,00	40.000,00
UE REST-COAST	31.677,00	38.877,00	42.477,00
UE RESTORE4C	90.000,00	90.000,00	90.000,00
RESCOM	25.000,00	25.000,00	25.000,00
Fondation Prince Albert / TDV		8.000,00	20.000,00
Funding from other donors			
TOTAL INCOME	306.677,00	311.877,00	327.477,00

Table 2. Contributions des membres de MedWet

Member	UN 2022 All Countries	UN 2022 Med Countries	Euro	Percentage
Albania	0,01	0,06	1.000,00	0,62%
Algeria	0,11	0,87	1.283,62	0,80%
Andorra	0,01	0,04	1.000,00	0,62%
Bosnia & Herzegovina	0,01	0,10	1.000,00	0,62%
Bulgaria	0,06	0,45	1.000,00	0,62%
Croatia	0,09	0,73	1.071,65	0,67%
Cyprus	0,04	0,29	1.000,00	0,62%
Egypt	0,14	1,11	1.636,91	1,02%
France	4,32	34,57	51.500,00	32,06%
North Macedonia	0,01	0,06	1.000,00	0,62%
Greece	0,33	2,60	3.827,31	2,38%
Israel	0,56	4,49	6.606,52	4,11%
Italy	3,19	25,53	37.554,72	23,38%
Jordan	0,02	0,18	1.000,00	0,62%
Lebanon	0,04	0,29	1.000,00	0,62%
Libya	0,02	0,14	1.000,00	0,62%
Malta	0,02	0,15	1.000,00	0,62%
Monaco	0,01	0,09	1.000,00	0,62%
Montenegro	0,00	0,03	1.000,00	0,62%
Morocco	0,06	0,44	1.000,00	0,62%
Portugal	0,35	2,83	4.157,05	2,59%
Serbia	0,03	0,26	1.000,00	0,62%
Slovenia	0,08	0,63	930,33	0,58%
Spain	2,13	17,08	25.130,69	15,64%
Syrian Arab Republic	0,01	0,07	1.000,00	0,62%
Tunisia	0,02	0,15	1.000,00	0,62%
Turkey	0,85	6,76	9.951,00	6,19%
Tour du Valat			500,00	0,31%
WWF			500,00	0,31%

Note. Les contributions annuelles des pays participant à l'initiative MedWet sont calculées en utilisant le barème des quotes-parts de l'ONU pour 2022. Lorsque le barème des quotes-parts de l'ONU sera mis à jour et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, les contributions des pays seront modifiées en conséquence. La France a confirmé sa contribution actuelle de 51 500 euros au lieu de 50 850 euros.